COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024

teçu en prefecture le 05/07/2



ID: 069-246900740-20240702-CC_2024_075-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2024-075

L'an deux mille vingt-quatre

Le deux juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation: 26 juin 2024

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 21

Votes 25

PRESENTS:

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES:

Renaud PFEFFER, Jean-Pierre CID, Françoise TRIBOLLET, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Pascale CHAPOT, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

PROCURATIONS:

Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL Véronique MERLE donne procuration à Patrick BERRET Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Christèle CROZIER

Rapporteur: Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CENTRE AQUATIQUE

Fixation de la
redevance
d'occupation du
domaine public
relative à l'exploitation
du snack du Centre
aquatique pour la
saison estivale 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-059 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 ayant défini le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc pour les saisons estivales,

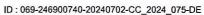
Vu la délibération n° BC-2024-034 du Bureau Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la convention de mise en exploitation du snack au centre aquatique les Bassins de l'Aqueduc avec la société KECI SAS pour la période estivale 2024, sous réserve de la remise à la COPAMO de l'intégralité des documents administratifs nécessaire à l'exploitation du snack,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



Considérant que la démarche de consultation menée en début d'année 2024, pour l'exploitation du snack du centre aquatique n'a reçue aucune candidature et qu'une solution a été trouvée avec la société KECI SAS au cours du printemps 2024, étant précisé que la candidature de la société KECI SAS ne sera définitivement retenue que si l'intégralité des documents administratifs nécessaire à l'exploitation du snack est remise à la COPAMO.

Cette démarche ayant été faite tardivement, l'exploitation du snack ne pourra s'étendre comme à l'accoutumée entre les mois de juin et d'août et se déroulera du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024.

Le montant de la redevance de 1 300 € et 7% du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées sont prévus par le Conseil Communautaire du 17 mai 2022. Or, pour tenir compte de la période d'exploitation réduite en 2024 (du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024), le montant de base de la redevance sera ramené à 1 000 € au lieu de 1 300 €.

Il est donc proposé de ramener le montant de base de la redevance à 1 000 € au lieu de 1 300 € avec une variable de + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées,

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 0.5 JUIL. 202
Notifié ou publié
le0.5. JUIL. 2024
Le Président

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack uniquement pour la saison estivale 2024 à 1 000 € + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées,

DIT qu'à compter de la saison prochaine, la tarification actuellement en vigueur (délibération n°CC-2022-059 du Conseil communautaire du 17 mai 2022) sera de nouveau applicable.

e délibération
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
l'objet d'un
acieux auprès
Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 5 JUILLET 2024 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1e Vice-Président, Yves GOUGNE